**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L’ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, TELLE QUE MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite**

**du juge de paix Errol Massiah**

**Devant :** Juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public

**Comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix**

**PAS DE DÉCISION UNANIME SUR L’INDEMNISATION**

**Avocats :**

Me Marie Henein Me Ernest J. Guiste

Me Matthew Gourlay E. J. Guiste Professional Corporation

Henein Hutchison, LLP

Avocats chargés de la présentation Avocat de M. Errol Massiah

**PAS DE DÉCISION UNANIME SUR L’INDEMNISATION**

RÉSUMÉ : Le comité d’audition n’a pas pu atteindre une décision unanime sur la demande de M. Massiah en vue d’obtenir que le comité des plaintes recommande qu’il soit indemnisé des frais pour services juridiques qu’il a engagés relativement à l’audience aux termes des paragraphes 11 (17) et (18) de la *Loi sur les juges de paix*.

1. Aux termes de la décision de la Cour divisionnaire dans l’affaire *Massiah c. Justices of the Peace Review Council, 2016 ONSC 6191*, la décision du comité d’audition rendue en 2015 de ne pas recommander au procureur général que M. Massiah soit indemnisé des frais pour services juridiques qu’il a engagés relativement à l’audience a été annulée et resoumise au comité d’audition pour réexamen.
2. Malheureusement, la présidente du comité d’audition, l’honorable Deborah Livingstone, avait pris sa retraite de ses fonctions de juge de la Cour de justice de l’Ontario avant la décision de la Cour divisionnaire.
3. En vertu du paragraphe 4.4 (1) de la *Loi sur l’exercice des compétences légales,*  les deux membres restants du comité d’audition, le juge de paix Michael Cuthbertson et le membre du public Mme Leonore Foster, ont dû se prononcer sur la question.
4. Le paragraphe 4.2 (3) de la *Loi sur l’exercice des compétences légales* stipule :

La décision de la majorité des membres du comité, ou leur décision unanime s’il s’agit d’un comité composé de deux membres, est celle du tribunal.

1. Le comité d’audition a reçu des observations des deux parties sur la question de l’indemnisation, au début de l’année. Après avoir rendu des décisions tranchant des motions déposées par M. Massiah, nous avons entamé des délibérations sur la demande que le juge de paix soit indemnisé de ses frais pour services juridiques. Nous avons travaillé diligemment et ensemble pour parvenir à une décision unanime, mais malheureusement nous n’y avons pas réussi.
2. En conséquence, nous avons étudié des options relevant de la loi et de la jurisprudence comme prochaine étape. Il existe deux options. La première exigerait une position conjointe des deux parties. Cette option est la suivante :

**Option 1**

Aux termes du paragraphe 4.2.1 (2) de la *Loi sur l’exercice des compétences légales*, la juge en chef peut nommer une seule personne pour remplacer l’ancienne présidente du comité d’audition, si les deux parties y consentent. Les trois membres du comité d’audition pourront ainsi réexaminer la question de la recommandation que le juge de paix soit indemnisé de ses frais juridiques et prendre une décision.

1. Si les parties ne parviennent pas à décider ensemble de suivre l’option 1, à notre avis, notre comité d’audition doit alors se tourner vers la 2e option :

**Option 2**

Conformément à la décision rendue dans l’affaire *Law Society of Upper Canada c Watson, 2015 ONLSTH 189* (voir aussi *Worker’s Compensation Appeals Tribunal Decision no. 969/941, 1996 CanLii 9786 (ON WSIAT)*), nous devons aviser la juge en chef que nous avons atteint une impasse et demandons, en vertu du paragraphe 11.1 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, qu’elle nomme un nouveau comité d’audition de trois membres pour nous remplacer. Ce nouveau comité d’audition aura la responsabilité de réexaminer la question de la recommandation que le juge de paix soit indemnisé de ses frais juridiques, conformément à la décision de la Cour divisionnaire.

1. En conséquence, nous demandons que les deux parties discutent ensemble de la question. Nous demandons à chacune des parties de nous aviser par écrit de sa position à l’égard de la première option, avant le vendredi 24 novembre 2017.

Fait le 25 octobre 2017

Comité d’audition : Juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public